

DECISION N°2022-0739

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 JUILLET 2022

**PORTANT APPROBATION DU REFERENTIEL DE
CONTINUTE DE SERVICES ET DES CONDITIONS ET
MODALITES D'EVALUATION DES PLANS DE CONTINUTE
DES SERVICES DES OPERATEURS DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1A, relatif à l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-466 du 12 juillet 2017 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1C, relatif à l'établissement de réseaux de télécommunications/TIC pour la fourniture de services d'accès à l'internet ;
- Vu** le Décret n°2018-544 du 06 juin 2018 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1B, relatif à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** les cahiers des charges des opérateurs Orange Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire, MOOVAfrica Côte d'Ivoire, MainOne Côte d'Ivoire, AWALE, VIPNET, KONNECT Africa, GVA et SACONNECT.
- Vu** les recommandations issues des audits des plans de continuité des opérateurs titulaires de la licence C1A ;

Par les motifs suivants :

Considérant que les dispositions de l'article 16.4 du cahier des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1A prévoient que les opérateurs élaborent un plan de continuité de service relatif aux incidents graves qui pourraient survenir sur le réseau et le communiquent à l'ARTCI pour approbation ;

Considérant que les dispositions de l'article 15.5 des cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1B et C1C relatifs à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales et à l'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC pour la fourniture de services d'accès à l'internet, prévoient également l'élaboration et la communication d'un plan de continuité de service relatif aux incidents graves qui pourraient survenir sur leurs réseaux ;

Considérant que cette obligation est également mise à la charge des titulaires d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'internet des objets (IoT) ;

Considérant que pour assurer la mise en œuvre de cette exigence, les dispositions des articles suscités précisent que l'ARTCI établit un référentiel de continuité de services auquel les opérateurs doivent se conformer ;

Qu'en application desdites dispositions, l'ARTCI a en 2015, établi un référentiel de plan de continuité de services relatif aux incidents graves qui pourraient survenir sur les réseaux des opérateurs des Télécommunications/TIC ;

Considérant que, conformément aux cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1A, C1B et C1C, tous les deux (02) ans, l'ARTCI procède à l'audit des plans de continuité approuvés pour s'assurer de leur effectivité et de leur conformité au référentiel qu'elle a établi ;

Que pour la réalisation de ces audits, l'ARTCI définit les conditions et les modalités qu'elle communique aux opérateurs ;

Considérant qu'en 2019, les plans de continuité de services des opérateurs titulaires de la licence C1A ont fait l'objet d'audit ;

Qu'il ressort de cet audit la recommandation de réviser le référentiel de plan de continuité de services pour tenir compte de la dynamique du secteur et de la diversité des services ;

Qu'en application de ces recommandations et de l'obligation de définition des conditions et des modalités de réalisation de ces audits, l'ARTCI a élaboré un nouveau projet de référentiel de continuité de services qui a été soumis à l'ensemble des opérateurs au cours d'un atelier d'échanges qui s'est tenu les 8, 9 et 10 décembre 2021 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), à l'effet de recueillir leurs observations ;

Considérant que les observations des opérateurs de Télécommunications/TIC, jugées pertinentes ont été prises en compte ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet l'approbation du référentiel pour l'établissement des plans de continuité et de la norme d'audit desdits plans.

Article 2 : Référentiel de continuité de services

Le référentiel de continuité de services joint à la présente décision et en faisant partie intégrante est adopté.

Les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de se conformer au référentiel de continuité de services dans le cadre de l'établissement de leurs plans de continuité de services relatifs aux incidents graves qui pourraient survenir sur leurs réseaux.

Article 4 : Norme d'audit

L'audit des plans de continuité de services des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC de services se fera sur la base de la norme ISO 19011, édition 2018.

Article 5 : Délai de transmission

Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC sont tenus de transmettre leur plan de continuité de services à l'ARTCI chaque année, au plus tard le 31 janvier.

Article 6 : Disposition transitoire

L'audit des plans de continuité de services des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC prévu en 2022 est reporté à 2023 et se fera dans un délai minimum de 6 mois après l'échéance de transmission desdits plans.

Article 6 : Notification de la décision

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et est notifiée aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC Orange Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire, MOOV Africa Côte d'Ivoire, MainOne Côte d'Ivoire, AWALE, VIPNET, KONNECT Africa, GVA et SACONECT.

Article 7 : Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL